

Procès-verbal n°6 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : Du 24 juin 2022

À : 14h30 – DGL

Présidence : M. Christian BOUTADE

Présents : MM. Stéphan BROCCQ, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE

Excusés : Mme Nadine GRÉCO, MM Claude BOUILLET, François ESPADA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.

Toutes correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation des procès verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°5 de la réunion du 22 avril 2022

Après réforme du Statut de l'Arbitrage , voici la nouvelle procédure de l'article 48 pour la saison 2022-2023

Article 48 -- Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.
2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.
3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District.
La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.
4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation .
5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.
6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Article 49 -- Situation définitive au 15 juin

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
2. Avant le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.
3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Clubs en infractions (Article. 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.)

La Commission,

Considérant que la situation de tous les Clubs de Ligue et de District a été réexaminée au 15.06.2022,

Rappelant aux Clubs qu'ils doivent s'assurer tout au long de la saison que leurs arbitres sont bien en activité, notamment en consultant leurs désignations sur Foot-clubs, et qu'ils ne peuvent en aucun cas invoquer l'ignorance de la situation de leurs arbitres,

Pris connaissance des articles 41 et suivants du Statut de l'Arbitrage,
 Pris connaissance du PV du COMEX de la FFF en date du 06.05.2021 concernant le statut de l'arbitrage. (article 2 Modification de certaines dates pour la saison 2021-2022)

Pris connaissance des listes d'arbitres du District Gard-Lozère,

Après vérification et étude au cas par cas de la situation de tous les arbitres, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitres, prenant en compte le nombre de matchs nécessaires à la couverture des clubs.

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs en infraction comme suit :

1. Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation) :

519483 -- J.S.CHEMIN BAS D'AVIGNON (1er année)

503237 -- F.C.VAUVERDOIS (1er année)

880585 – A.S.C.NIMOISE FUTSAL (2ème année)

2. Clubs de District

Les sanctions sont applicables à toute la saison 2022/2023.

a. Première année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46) le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et **de deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infractions	Niveau de l'équipe 1	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2022-2023
503233 -- S.A.CIGALOIS	Séniors D2	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max
520116 -- UNION SPORTIVE GARONNAISE	Séniors D 2	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max
521674 -- A.S.St PAULET	Séniors D 2	1 arbitre	*	30,00 €	4 dont 2 HP max
549600 -- F.C.CANABIER	Séniors D 2	1 arbitre	*	30,00 €	4 dont 2 HP max.
563810 – S.C.NIMOIS	Séniors D 3	1 arbitre	*	30,00 €	4 dont 2 HP max.
580554 – CALVISSON F.C	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max.
582358 – L'OLYMPIQUE DE GAUJAC	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max.
549691 – F.C.CHAMPCLAUSON A.A.E	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max.
540714-Les MAGES St AMBROIX SEDISUD	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max
503265 – GALLIA C.QUISSACOIS	Séniors D3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max
581412 -- A.S.DE SOMMIERES	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max
553703 – ETOILE SPORTIVE THEZIEROISE	Séniors D 3	1 arbitre	1 arbitre	30,00 €	4 dont 2 HP max

* l'arbitre licencié au club n'a pas effectué son quota de match.

b. Deuxième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et **de quatre unités pour le Football à 11.**

Cette mesure est valable pour toute la saison.

Clubs en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nbre d'arbitres à fournir	Nbre d'arbitres manquants	Sanctions financières	Mutations autorisées en 2022-2023
582287--F.C.SAINT JEANNAIS	SENIORS D 3	1 ARBITRE	1 ARBITRE	60,00 €	2 dont 2 HP max.

c. Troisième année d'infraction

En plus des sanctions financières, (amende par arbitre manquant variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club (article 46), le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, **du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.** Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe ci-dessus, **ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.**

Club en infraction	Niveau de l'équipe 1	Nbre d' arbitres à fournir	Nbre d' arbitres manquants	Sanctions financières	Nombre de joueurs « Mutation » autorisées en 2022-2023	Interdiction d' accession à la division supérieure
Pas de club					0	Oui/Non

Encouragement à l'arbitrage

1.

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage.

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

1. Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)

503029 -- O.ALES EN CEVENNES
503235 -- E.S LE GRAU DU ROI
517866 -- GALLIA C.D'UCHAUD
551430 -- U.S. DU TREFLE

2. Clubs de District

525595 -- ATHLETIC CLUB .PISSEVIN VALDEGOURD
514961 -- ENT. S. MARGUERITTOISE
526898 -- O.C.REDESSAN
560593 -- F.C.CABASSUT
521148 -- E.S. BARJACOISE
581430 -- ESPOIR F.C. BEUCAIROIS
521050 -- A.S. DE CAISSARGUES
563786-- F.C.LANGLADE
521883 -- S.C. MANDUELLOIS
518432 -- A.S.St CHRISTOL LEZ ALES
563664 -- U.S.LA REGORDANE
525111 -- F.C.O. DOMESSARGUES
519114 -- U.S.PUJOLAISE
549486 -- ENT.S.ROCHEFORT SIGNARGUES
503405 -- O MINIER PONTIL PRADEL
514959 -- GAZELEC S. GARDOIS

2.

La Commission,

Pris connaissance de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes du District Gard-Lozère,

Considérant que les clubs ci-après mentionnés, durant les deux saisons précédentes, ont compté dans leur effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, deux arbitres supplémentaires non licencié joueurs ou plus, qu'il a amenés lui-même à l'arbitrage,

ARRÊTE, sous réserve de procédures en cours, la liste des Clubs pouvant obtenir, sur leur demande, deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions, comme suit :

1. Clubs de Ligue (liste transmise à la LFO pour validation)

551488 -- STADE BEUCAIROIS 30
517872 -- AV.S. ROUSSONNAIS

2. Clubs de District

520112 -- SP.C. CASTANET NIMES
503150 -- C.S. CHEMINOT NIMOIS

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Rappel – Art. 160 RG FFF

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

Cela induit que les joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » octroyés au chapitre précédent ne peuvent être que des joueurs ayant changé de club en période normale au sens de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. (c'est-à-dire du 1^{er} juin au 15 juillet).

Procédure d'octroi des « mutés supplémentaires »

Les Clubs concernés doivent faire connaître l'équipe de Ligue ou de District pour laquelle ils souhaitent bénéficier du ou des joueurs supplémentaires titulaires d'une licence « Mutation » en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible sur le Site du District.

Ce choix doit impérativement être fait avant le 10 aout 2022 afin de le faire paraître sur l'officiel avant le début des compétitions. Passée cette date, les Clubs retardataires perdent ce bénéfice pour la saison en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance
Stephan BROCCQ